



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_232

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 043-200073419-20220706-DEC_A_2022_232-AU

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE "LA DIVA DU DANCING" AVEC LE CDMDT15
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison culturelle 2022-2023 du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui programme le spectacle « La Diva du Dancing » le Samedi 29 Avril 2023 à 20h à l'Auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves du département Musiques Traditionnelles du conservatoire de bénéficier de cette représentation pour organiser des stages avec les musiciens et danseurs de la compagnie,

CONSIDÉRANT La nécessité d'établir un contrat de cession avec le CDMDT15 (Centre Départemental des Musiques et Danses Traditionnelles) en sa qualité de producteur pour déterminer l'engagement des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec le CDMDT 15 pour le spectacle « La Diva du Dancing » qui se déroulera le samedi 29 Avril 2023 à 20h à l'Auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay et pour les stages de musiques et de danse à l'attention du département des Musiques Traditionnelles.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession comprend le coût du spectacle « La Diva du Dancing » et les trois stages qui l'accompagnent pour un montant de 3 820 € toutes charges comprises, et d'un contrat de vacataire d'un montant de 589,60 € toutes charges comprises. Les droits d'auteur et les frais de restauration de l'équipe artistique dans la limite de 700 € seront à la charge de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_232

PUBLIE SUR LE SITE
LE 11 JUILLET 2022

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

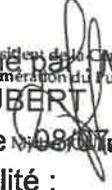
ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Service Affaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
ID: 1043-200073419-20220706-DEC_A_2022_232-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6 juillet
2022

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : 
MICHEL
JOUBERT

Date : 08/07/2022

Qualité :

PRESIDENT